Limites maximales de résidus proposées PMRL2017-24

Cyclaniliprole

(also available in English)

Le 28 juillet 2017

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2017-24F (publication imprimée)
H113-24/2017-24F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation du cyclaniliprole de qualité technique et de la préparation commerciale, l'insecticide Cyclaniliprole 50SL, pour utilisation au Canada sur diverses denrées.

L'évaluation de ces demandes concernant le cyclaniliprole indique que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut obtenir des précisions concernant cette demande en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2017-12, *Cyclaniliprole et l'insecticide Cyclaniliprole 50SL*, affiché dans le site Web de Canada.ca le 28 juillet 2017.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2017-12 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le cyclaniliprole. Les sections 3.5 et 7.1 de ce document fournissent des renseignements relatifs aux LMR. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le cyclaniliprole selon les instructions fournies dans le PRD2017-12.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le cyclaniliprole.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le cyclaniliprole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Cyclaniliprole	2',3-dibromo-4'-chloro-1-(3-chloro-2-pyridyl)-6'-{[(1*RS*)-1-cyclopropyléthyl]carbamoyl}pyrazole-5-carboxanilide	15	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13)
		1,0	Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13); fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)
		0,8	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
		0,3	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,2	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,15	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,03	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)
		0,015	Gras et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; lait
		0,01	Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le cyclaniliprole est une nouvelle matière active en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour le cyclaniliprole au Canada correspondent aux tolérances qui seront fixées aux États-Unis.

Lorsque les tolérances du cyclaniliprole auront été fixées aux États-Unis, elles seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le cyclaniliprole dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L’ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le cyclaniliprole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L’ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d’arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.